

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9212 du 13 novembre 2012

A.206.846/XI-19.756

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.229 (affaire 95.362/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 28 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient que le juge administratif ne pouvait d'une part déclarer que sa détention est établie et d'autre part que les faits et motifs allégués manquent de toute crédibilité sans examiner si la détention en tant que telle ne suffisait pas pour accorder au requérant une protection internationale; qu'il estime que le juge administratif a ainsi développé une motivation contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant que les deux motifs présentés par le requérant comme contradictoires, en ce qui concerne sa détention et l'absence de crédibilité des faits de persécution allégués, ne sont nullement incompatibles, puisque si le Conseil du contentieux constate que « si la détention elle-même peut être tenue pour établie », il ajoute cependant qu'« il reste sans savoir pour quelles raisons la partie requérante aurait été détenue » et constate à cet égard que « les faits relatés, à savoir l'accident de voiture du requérant causant le décès de l'épouse enceinte du XXXXX., qui aurait entraîné la détention arbitraire du requérant, ainsi que les mauvais traitements lors de celle-ci, manquent totalement de vraisemblance et sont de nature à ruiner la crédibilité des craintes de persécution alléguées »; que l'arrêt attaqué n'est donc nullement contradictoire et est sur ce point légalement justifié;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la foi due aux actes et partant des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe général des droits de la défense et du principe général du contradictoire; qu'il fait valoir qu'il avait communiqué au Commissaire général aux réfugiés un certificat médical daté du 19 mars 2012, qui constatait de nombreuses cicatrices sur le corps résultant des mauvais traitements subis pendant sa détention, ainsi qu'une attestation de son assistante sociale au Petit Château qui déclare que, lors de son arrivée, XXXXX faisait des cauchemars et avait des angoisses; que le requérant estime que le CGRA ne pouvait pas les écarter au seul motif qu'aucun lien ne peut être établi entre les informations contenues dans ces documents et les persécutions qu'il invoquait à la base de sa demande d'asile, et ce d'autant plus que les

déclarations du requérant sont tout à fait crédibles et conformes aux informations CEDOCA concernant la situation des XXXXX en XXXXX; qu'enfin, le requérant reproche au Conseil du contentieux de ne pas avoir examiné le certificat médical qui figurait dans le dossier administratif et d'avoir non seulement violé la foi due aux actes mais également les principes généraux des droits de la défense et le principe du contradictoire;

Considérant que le développement du moyen recopie en grande partie ce que le requérant avait déjà exposé dans son recours au Conseil du contentieux à propos de la non-prise en compte par le CGRA des documents qu'il avait déposés (pages 12 à 17); que les critiques qu'il formule dans son recours en cassation concernent non l'arrêt attaqué mais la phase administrative d'examen par le Commissaire général de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire; qu'à cet égard, le moyen de cassation est irrecevable;

Considérant, pour le reste, en ce qui concerne le reproche fait par le requérant au juge du Conseil du contentieux de ne pas avoir examiné le certificat médical et d'avoir violé la foi due aux actes, qu'il ressort de l'arrêt du Conseil du contentieux que ce certificat a bien été examiné puisqu'il est indiqué, au point 5.5.6, que « le Conseil constate que ce certificat est en grande partie illisible. Par conséquent, le Conseil ne peut établir de lien entre son contenu et les déclarations du requérant »; que le même point de l'arrêt examine, au terme d'une appréciation souveraine en fait, la valeur probante limitée de la lettre de l'assistante sociale; que l'analyse que fait le Conseil du contentieux des étrangers du certificat concerné n'est pas incompatible avec la forme de ce document, spécialement en ce qui concerne sa lisibilité et sa teneur; que le juge administratif a ainsi répondu à l'argumentation du recours; que le requérant, entendu à l'audience assisté de son avocat, a pu en outre faire valoir ses observations à ce sujet, en sorte que la violation qu'il invoque des principes généraux des droits de la défense et du principe du contradictoire est dénuée de toute pertinence; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT